

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE 20 DÉCEMBRE 2021

À l'assemblée extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue, le 20 décembre 2021 à 20h45 en visio-conférence à huis clos; étaient présents : M. Alexandre Gagnon, M. Frédéric Lagacé, M. Jean Lachance, Mme Elisabeth Leclerc, Mme Sandrine Reix et M. Alain Létourneau, tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean Lapointe, maire.

Chantal Daigle, directrice générale, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Le président de la séance, informe le conseil qu'à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, il ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé hebdomadairement jusqu'au 24 décembre 2021 par le décret 1540-2021 du 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté numéro 2020-029 du 26 avril 2020 interdit tout rassemblement dans la région socio sanitaire de la Capitale-Nationale ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil autorise que la présente séance soit tenue par visio-conférence et que l'enregistrement vocal soit diffusé par la suite sur le site internet de la municipalité. Les élus doivent se nommer lorsqu'ils veulent prendre la parole afin de faciliter l'écoute.

Les avis publics ont été affichés et les avis de convocations relatifs à cette réunion ont été délivrés selon la Loi.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
2. Avis de motion du règlement 2022-386 ;
3. Dépôt du projet de règlement 2022-386 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2022 ;
4. Période de questions ;
5. Levée de l'assemblée.

2021-12-268

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

2. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT 2022-386

Avis de motion est donné par M. Frédéric Lagacé, suivi de la présentation du projet de règlement et annonçant l'intention du conseil d'adopter le règlement numéro 2022-386, à une séance ultérieure, établissant le taux des taxes foncières et le coût des services ainsi que les conditions de perception pour l'année 2022.

3. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-386 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

2021-12-269

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-386

DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS, LE TAUX DES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus aux municipalités par le Code municipal du Québec et la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec prévoit, depuis le 19 avril 2018, que toute adoption réglementaire doit être précédée d'un avis de motion et d'un dépôt de projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le budget en préparation par le conseil municipal prévoit présentement des dépenses et des revenus au montant de 1 684 345 \$ et qu'il y a lieu d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par ce budget ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a dûment été donné à l'assemblée extraordinaire du 20 décembre 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Frédéric Lagacé, appuyé par M. Alexandre Gagnon de présenter le projet du règlement # 2022-386 pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services et les modalités de paiement pour l'année 2022 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 Taux de taxes, coût des services

Que les taux de taxes et le coût des services pour l'exercice financier 2022 soient établis selon les données contenues à l'annexe «A» du présent règlement.

Article 2 Taux d'intérêt

Qu'un taux d'intérêt de 6 % par année, calculé quotidiennement, soit appliqué pour tout compte en souffrance à la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2022.

Article 3 Paiement par versement (s) :

Que les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Les autres versements deviennent exigibles le 8 juin 2022 et le 5 octobre 2022.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE « A »

TAXES GÉNÉRALES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

1- TAUX DE TAXE CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Une taxe de **0,3913 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, ventilée comme suit :

Foncière de base	0,2563 \$ du 100 \$ d'évaluation
Service de police	0,0804 \$ du 100 \$ d'évaluation
Communauté métropolitaine de Québec	0,0038 \$ du 100 \$ d'évaluation
Quote-part de la MRC I.O.	0,0508 \$ du 100 \$ d'évaluation

2- TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS ET INDUSTRIELS

Une taxe de **0,29 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2022, sur tout immeuble non résidentiel ou industriel, ou tout immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans.

3- TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS

Une taxe de **0,0045 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2022, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% du service de dette annuel de l'emprunt relié aux travaux d'égouts et d'assainissement des eaux usées, autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 & 2005-246 ;

Une taxe de **0,0027 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2022, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité pour le paiement de 15% des frais d'opération du réseau d'égouts municipal.

4- TAXE SPÉCIALE RÉSEAU CÂBLÉ

Une taxe de **0,0116 \$** du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2022, sur l'ensemble des immeubles imposables de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relié aux travaux d'enfouissement des réseaux câblés de distribution, autorisés par les règlements 2005-242 et 2005-247 modifiés par le règlement 2006-253.

COMPENSATIONS

POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES DÉCHETS ET DE COLLECTE SÉLECTIVE

Un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022 :

a) Usagers ordinaires :

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, est de **120 \$**

b) Usagers spéciaux :

Pour tout établissement servant à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou agricoles, la compensation prévue au présent article s'applique :

1. Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre :	540 \$
2. a) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception, salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base annuelle :	540 \$
b) Restaurant, café, cabane à sucre, salle de réception salle de spectacle ou établissement similaire opéré sur une base saisonnier :	360 \$
3. Magasin général, épicerie, dépanneur, boucherie ou tout autre établissement du même genre :	540 \$
4. Garage, station-service, lave-auto :	540 \$
5. Quincaillerie :	540 \$
6. Compagnie de téléphone :	540 \$
7. Boutique d'artisanat :	360 \$
8. Exploitation agricole avec bâtiments <u>autres que la ou les résidences</u> :	360 \$
9. Gîte touristique et familial :	360 \$
10. Établissement commercial ou professionnel non énuméré ci-dessus :	360 \$

POUR LES ROULOTTES

Un tarif annuel de **250 \$**, par roulotte, est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2022, pour tout propriétaire foncier où sont installées les roulettes situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, selon les modalités du règlement en vigueur.

TAXES DE SECTEUR

SPÉCIALE ÉGOUTS

Un tarif annuel de **340 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal (côté est du manoir Mauvide-Genest) pour le paiement de 85% du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2004-229, 2005-231 et 2005-246 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **321 \$/l'unité** (tel que défini par les règlements 2017-349 article 6) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le prolongement du réseau d'égouts municipal (côté ouest du manoir Mauvide-Genest) pour le paiement du service de dette des travaux autorisés par les règlements 2017-349 et selon les dispositions desdits règlements.

Un tarif annuel de **204 \$/l'unité** (tel que défini par le règlement 2004-229 article 4,2 et 2005-231 article 6,2) est imposé et prélevé à chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égouts municipal pour le paiement de 85% des frais d'opération des réseaux d'égouts municipaux.

VIDANGE FOSSES SEPTIQUES, SECTEUR OUEST

Un tarif de base de **150 \$** équivalant à une vidange sélective d'une fosse jusqu'à 3,9 m.c. ou à une vidange complète d'une fosse de 3.4 m.c., est imposé et prélevé aux propriétaires d'un immeuble imposable du **secteur ouest** de la municipalité, tel que défini au règlement 2008-279 (et ses amendements), régissant la vidange des fosses septiques.

DÉNEIGEMENT CHEMIN DES ROSES

Un tarif de **350 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la partie municipalisée du chemin des Roses, hiver 2021-2022, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin des Roses, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR

Un tarif de **290 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la Côte Lafleur, hiver 2021-2022, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à la Côte Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT CHEMIN LAFLEUR

Un tarif de **197 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement du chemin Lafleur, hiver 2021-2022, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain au chemin Lafleur, selon le nombre d'unités attribuées, en vertu du tableau ci-après;

DÉNEIGEMENT ROUTE DU MITAN

Un tarif de **200 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la route du Mitan, hiver 2021-2022, depuis l'intersection du chemin Royal sur une longueur d'environ 200 mètres, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la route du Mitan.

DÉNEIGEMENT RUE DE L'ÉGLISE

Un tarif de **60 \$/unité** est imposé et prélevé pour le déneigement de la rue de l'Église, hiver 2021-2022, depuis l'intersection du chemin Royal et sur toute la longueur asphaltée de la rue, selon le nombre d'unités attribuées en vertu du tableau ci-après, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, riverain à cette portion de la rue de l'Église.

TABLEAU DES UNITÉS : DÉNEIGEMENT CÔTE LAFLEUR, CHEMIN LAFLEUR, ROUTE DU MITAN, CHEMIN DES ROSES, RUE DE L'ÉGLISE

<u>Catégorie d'immeubles</u>	<u>Nombre d'unités</u>
Résidence unifamiliale (déchets résidence)	1 unité
Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (déchets résidence)	1 unité / logement
Exploitation agricole et Gîte (déchets catégorie 8 & 9)	3 unités
Entrepôt et Maison de tourisme (déchets catégorie 10)	3 unités
Immeubles institutionnels	4.5 unités
Hôtel, motel, auberge ou maison de chambre (déchets catégorie 1)	4.5 unités

CLÉS CONTENEUR À DÉCHETS

Un tarif annuel de **15 \$/propriétaire** est imposé pour l'utilisation du conteneur à déchets au 5186, chemin Royal.

LICENCE POUR LES CHIENS

Un tarif annuel de **10 \$/chiens** est imposé pour l'administration du registre obligatoire. Pour les demandes de remplacement de médaille, des frais de 5 \$ sont exigés le cas échéant.

FRAIS DE GARDE D'UN ANIMAL ERRANT

Les frais de garde des animaux errants sont établis à cinquante dollars (50 \$) par jour si la garde est dans sa municipalité sinon, le coût réel payé par la municipalité sera facturé au gardien de l'animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

FRAIS D'UN CHENIL

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de deux cents dollars (200 \$) par année.

FRAIS D'ALLOCATION POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE À MOTEUR

Les frais d'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur sont de 0.59\$/km pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères).

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par M. Alain Létourneau, il est 21h04.

Le maire, M. Jean Lapointe atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jean Lapointe, Maire

Chantal Daigle, Directrice Générale,
Greffière-Trésorière